

**Cour d'Appel de Douai**

**Tribunal de Grande Instance d'Arras**

Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffe  
du Tribunal de Grande Instance  
d'ARRAS (P.-de-C.)

**Jugement du :**  
**Chambre Correctionnelle**

**N° minute :**

**N° parquet :**

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Arras le

composé de Madame ATCHRIMI Aline, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame LEDIEU Françoise, greffière,

en présence de Monsieur GIRAUD Guillaume, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : ]

né le 2 janvier 1973 à MONTREUIL (Pas-De-Calais)

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

**Prévenu des chefs de :**

**DELIT DE FUITE** APRES UN ACCIDENT PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE faits commis le 7 mars 2015 à ARRAS PAS DE CALAIS  
CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES faits commis le 7 mars 2015 à 08h00 à ARRAS PAS DE CALAIS

Il ressort des éléments de la procédure que \_\_\_\_\_ s'est présenté spontanément au Commissariat d'Arras le 07 mars 2015 afin de récupérer son véhicule, ce qui a permis aux enquêteurs d'établir un lien avec un véhicule placé en fourrière à la suite d'un accident matériel. Les déclarations qu'il a formulées à son arrivée au Commissariat sur les circonstances de la "disparition" de son véhicule ont été rapportées dans le procès-verbal n°2, sous forme de discours indirect.

Toutefois, le procès-verbal n°1 relatif aux constatations effectuées sur les lieux de l'accident matériel ne fait pas état du véhicule appartenant à Bruno \_\_\_\_\_ et de sa mise en fourrière.

Par ailleurs, aucun procès-verbal de contrôle ou témoignage d'un tiers ne permet d'établir que Bruno \_\_\_\_\_ ait été le conducteur du véhicule litigieux. Seules ses déclarations, faites sans avocat, font état d'un accident matériel qu'il aurait eu dans la nuit des faits alors qu'il se trouvait au volant de son véhicule.

A l'audience, Bruno \_\_\_\_\_ gardé le silence.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'en l'absence de mention du véhicule de Bruno \_\_\_\_\_ dans le procès-verbal de constatations, de tout témoignage relatif au déroulement de l'accident matériel ou à ses conséquences, de toute constatation effectuée sur le véhicule du prévenu, les déclarations de ce dernier sont les seuls éléments sur lesquels se fondent les poursuites.

Ces déclarations ayant été faites en l'absence de l'assistance d'un avocat, il convient de relaxer le prévenu des fins de la poursuite, en vertu du droit de ne pas s'auto-incriminer prévu à l'article préliminaire du Code de procédure pénale.

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Bruno \_\_\_\_\_,

Rejette l'exception de nullité soulevée par Bruno \_\_\_\_\_ ;

Relaxe Bruno \_\_\_\_\_ des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Copie Certifiée Conforme  
à l'Original  
Le Greffier en Chef